

Communauté de Communes Touraine Val de Vienne
**Procès-verbal Conseil communautaire, au Cube,
du Mardi 8 octobre 2024 à 19H00**

Etaient présents :

M. MOREAU Serge, M. BLANCHARD Pascal, Mme LECLERC Claudine, M. REDUREAU Jean-Claude, M. DESMÉ Jean-Claude, M. DUBOIS Philippe, M. PIMBERT Christian, Mme BROTIER Marie-Rose, M. DERNONCOUR Mark, M. BRISSEAU Daniel, M. CAILLETEAU David, M. TALLAND Maurice, Mme BECEL Ghislaine, Mme JUSZCZAK Martine, M. THIVEL Bernard, Mme WILMANN-THIVAUT Brigitte, Mme VIGNEAU Nathalie, M. DE LAFORCADE François, M. LAURENT Patrick, Mme SAULNIER Pascale, M. BRUNET Thierry, M. FOUQUET Claudy, Mme SENNEGON Natalie, M. AUGRAS Laurent, M. CHAMPION-BODIN Théo, Mme BREANT Liliane, M. DESBOURDES Francis, M. DURAND Olivier, M. POUJAUD Daniel, Mme MORIN Françoise, Mme RIDOUARD Marylène, M. DUBOIS Alain, M. MARTEGOUTTE Etienne, Mme BACLE Véronique, M. AUBERT Michel, M. GABORIT Bernard, M. BONNIN Jean-Luc, Mme BOULLIER Florence, M. IZOPET Alain, M. CHAMPIGNY Michel, Mme VACHEDOR Claire, M. BOST Yvon-Marie, Mme BOISQUILLON Christine, M. ALADAVID Lionel, M. d'EU Samuel, Mme RICHARD Annaïck, M. MERLOT Fabrice, M. MORON Sylvère, M. ALIZON Christophe, M. BIGOT Éric

Etaient absents :

M. POTHIN Jean-Pierre, Mme ROCHER Aurélie remplacée par M. DESMÉ Jean-Claude, M. SALLÉ Nicolas remplacé par Mme BROTIER Marie-Rose, M. LE FUR Claude remplacé par Mme BECEL Ghislaine, Mme PENAUD Sandra, Mme PARENT Annabelle remplacée par M. LAURENT Patrick, M. ROY Jean-Jacques remplacé par Mme SAULNIER Pascale, M. RAINEAU Laurent remplacé par M. BONNIN Jean-Luc, Mme QUERNEAU Naouël, M. CORNILLAUT Jacky

Pouvoirs :

Mme GAUCHER Claudine à M. THIVEL Bernard, M. LIBEREAU Franck à M. TALLAND Maurice, M. LIARD François à Mme BOULLIER Florence, M. URSELY Frédéric à M. CHAMPIGNY Michel

M. CHAMPION-BODIN Théo a été désigné secrétaire de séance

Table des matières

| | |
|--|----------|
| 1) Validation du PV du conseil communautaire du 23/09/2024 | 3 |
| 2) Financement des dépenses de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées : Maintien de la REOM ou institution de la TEOM..... | 3 |
| a) Le financement des dépenses d'ordures ménagères par la TEOM ou la REOM :..... | 4 |
| b) Quelles sont les propriétés imposables ?..... | 4 |
| c) Quelles sont les personnes imposables ?..... | 5 |
| d) Quelle est l'assiette d'imposition ? | 5 |
| e) Peut-on plafonner les bases de la TEOM afin de limiter l'impact sur les usagers ayant des bases taxables importantes ? | 7 |
| f) Quand et comment est calculé le taux de la TEOM ? € et..... | 7 |
| g) Et la redevance spéciale ?..... | 13 |
| h) Et la part incitative ?..... | 14 |
| 3) Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : institution (ou non) du plafonnement | |

| | |
|---|-----------|
| 4) Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : Seuil de plafonnement et choix entre la valeur locative moyenne communale ou intercommunale pour le plafonnement..... | 19 |
| 5) Mise en place de la Redevance Spéciale (RS) et producteurs assujettis à cette RS .. | 20 |
| 6) Exonération de certains locaux à usage industriel et des locaux commerciaux pour une mise en place de la Redevance Spéciale (RS) | 22 |
| 7) Exonération de certains locaux à usage industriel et des locaux commerciaux ayant leur propre système de collecte et traitement des déchets | 22 |
| 8) Modification du tableau des emplois..... | 23 |
| 9) Avenant à la convention tripartite avec la Chancellerie et Richelieu pour le Parc de Richelieu..... | 24 |
| 10) Questions diverses | 24 |

1) Validation du PV du conseil communautaire du 23/09/2024

Rapporteur : Monsieur Christian PIMBERT, Président

Le PV du Conseil communautaire du 23/09/2024 a été joint de la note de synthèse envoyée avec la convocation.

Le Conseil communautaire, Après en avoir délibéré,

Pour : 51 Abstentions : 3

APPROUVE Le PV du Conseil communautaire du 23/09/2024 joint en annexe de la note de synthèse envoyée avec la convocation, est approuvé à l'unanimité.

2) Financement des dépenses de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées : Maintien de la REOM ou institution de la TEOM

Rapporteur : Martine JUSZCZAK, Vice-Présidente à l'Environnement, aux Ordures ménagères et Transition énergétique

Les collectivités locales compétentes peuvent financer le service de collecte et de traitement des déchets des ménages et assimilés par les **recettes ordinaires de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)**.

La CC Touraine Val de Vienne, dans le prolongement des communautés de communes précédentes, a fait le choix de la REOM, notamment lors du Conseil communautaire du 10/10/2017 (31 voix contre la TEOM/ 13 voix pour la TEOM).

Lors du dernier débat d'orientations budgétaires et vote du budget, les élus communautaires ont sollicité à nouveau des informations et une étude sur la TEOM. **La TEOM ou la REOM sont des modes de financement du service qui restent du ressort de la CCTVV.**

Alors que la diminution du coût global de la collecte et des traitements des déchets dépend essentiellement du SMICTOM (à travers ses investissements, ses marchés publics, sa politique de prévention pour la réduction des déchets). **Car la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » a été totalement transférée au SMICTOM du Chinonais.** Il ne reste que le **financement** à la charge des EPCI de ce syndicat. Cette dépense de participation au syndicat est donc une **dépense obligatoire**.

Le fait que les CC instaurent elles-mêmes la REOM ou la TEOM pour le financement d'un service qu'elles ont transféré à un syndicat, est **un régime dérogatoire**. Dans le cadre du régime du droit commun, c'est le SMICTOM qui devrait instaurer la REOM ou la TEOM.

- ➔ **Une commission « environnement » s'est tenue le jeudi 26 septembre dernier. Le compte rendu a été joint** en annexe de la note de synthèse envoyée avec la convocation (sans les documents annexes qui sont les mêmes que ceux présentés dans cette note de synthèse). Globalement les représentants des communes étaient plutôt favorables à la TEOM, mais de nombreux arguments ont été aussi défendus pour le maintien de la REOM.
- ➔ **La conférence des Maires s'est déroulée le mardi 1^{er} octobre, en présence de Monsieur Viano et de Madame Charenton, nouvelle CDL. Le compte rendu sera envoyé dès que possible. Globalement les maires semblaient plutôt favorables à la TEOM, même si certaines communes expriment leur réticence à changer de système.**

Pour éclairer les débats, il convient dans un premier temps de donner un maximum d'explications sur la TEOM qui est moins connue des élus sur le territoire.

a) Le financement des dépenses d'ordures ménagères par la TEOM ou la REOM :

La Redevance d'ordures ménagères (REOM) doit couvrir l'intégralité des dépenses du service public industriel et commercial (SPIC) de collecte et de traitement des OM. En effet, le principe de l'équilibre financier du SPIC par la seule redevance perçue auprès des usagers est une obligation posée par les articles L 224-1 et L 224-2 du CGCT. *

Lorsque le service est financé par la REOM, aucun complément par les recettes du budget général n'est possible.

Ainsi en 2024, quand les cotisations au SMICTOM augmentent de 3 279 631 € à 3 784 208 €, soit + 504 577 €, soit + 15%, alors mathématiquement la hausse de la REOM est de 15.49%. Le 0.49% d'écart étant lié à la baisse continue du résultat de fonctionnement reporté (56 593 € au CA 2022 et 36 446 € au CA 2024) + hausse légère du personnel en charge des facturations et suivis de la ROM.

Les collectivités ayant opté pour la TEOM financent le coût de la collecte et du traitement des déchets par la TEOM, mais peuvent aussi utiliser les recettes du budget général.

Dans le cas de la CCTVV, **le budget annexe devrait être conservé et l'équilibre des dépenses et recettes maintenu. Mais exceptionnellement, et si le budget général le permet, un complément pourrait amortir des hausses importantes et brutales de dépenses OM pour les usagers.**

b) Quelles sont les propriétés imposables ?

La TEOM est une **taxe annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties** : elle est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière. Elle ne dépend donc pas de la composition du foyer (comme la REOM actuelle de la CCTVV), ni du poids des déchets produits, ni des revenus du foyer

Conformément aux dispositions du I de l'article 1521 du CGI, **la TEOM porte** donc :

- ➔ **Sur l'ensemble des propriétés passibles de la TFPB**, y compris les biens bénéficiant d'une exonération temporaire (constructions nouvelles par exemple),
- ➔ Sur les logements des fonctionnaires ou employés publics situés dans des immeubles exonérés temporairement de taxe foncière.

Les exonérations de droit de la TEOM concernent :

- ➔ Les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière (logements vacants)
- ➔ Les usines sont exonérées de TEOM : toutes les stations d'épuration, les châteaux d'eau, les petits bâtiments d'ERDF, de la SNCF, de TDF, mais aussi EUROMYCEL, KNAUF INDUSTRIE, le camp de Nouâtre, SECTRONIC, etc
- ➔ Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes ainsi que les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public (article 1521-II du CGI), **mais une Redevance spéciale est alors mise en place.**

Les exonérations de la TEOM sur délibération de la collectivité peuvent concerner :

- ➔ Les locaux à usage industriel ou commercial, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La collectivité choisit de cumuler (ou non) la Redevance spéciale et la TEOM. **Les Maires et les membres de la commission proposent de ne pas cumuler la TEOM et la redevance spéciale.**

c) Quelles sont les personnes imposables ?

La TEOM est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers, sur le même imprimé que la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La taxe peut être récupérée de plein droit par le propriétaire sur le locataire, à l'exclusion des frais de gestion. La TEOM fait en effet partie des charges récupérables sur le locataire par un propriétaire bailleur : c'est le propriétaire qui paie cette dépense mais il peut se la faire rembourser par le locataire car ce dernier bénéficie du service public de collecte et traitement des déchets. La TEOM fait partie des « provisions pour charges » et, en fin d'année, le propriétaire mentionne le montant de TEOM dans le récapitulatif des charges à payer qu'il renvoie à son locataire. C'est à ce moment-là qu'il peut y avoir une régularisation des charges si la TEOM a évolué.

En cas de vacance d'une durée supérieure à trois mois, il peut être accordé décharge ou réduction de la taxe sur réclamation présentée dans les conditions prévues en pareil cas, en matière de taxe foncière (article 1524 du CGI). La vacance doit être indépendante de la volonté du contribuable.

Les dégrèvements pour vacance d'immeuble accordés en matière de taxe foncière produisent également leurs effets à l'égard de la TEOM.

d) Quelle est l'assiette d'imposition ?

La base d'imposition de la TEOM est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière, c'est-à-dire 50 % de la valeur locative cadastrale.

| DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX) | | | | | | | | |
|------------------------|-------------------|---|----------------------|-------------------|-----------------|------------------------|-------------|-----------------------|
| Identifiant | Droit | Désignation et adresse | | | | | | |
| MCCWZT | PROP/INDIVIS | Boulevard de Parcay S/V, Pavillon de 200 ± : 140 m ² surface habitable (3 chbres, 1 WC, 1 SDB, chauffage central gaz de ville) + 2 garages 30 m ² + 1400 m ² de terrain. | | | | | | |
| MCCWZV | PROP/INDIVIS | | | | | | | |
| Taxes foncières 2024 | | Commune | Syndicat de communes | Inter communalité | Taxes spéciales | Taxe ordures ménagères | Taxe GEMAPI | Total des cotisations |
| Taux 2023 | | 28,68 % | % | 1,29 % | % | % | % | |
| Taux 2024 | | 28,97 % | % | 1,32 % | % | % | % | |
| Adresse | | | | | | | | |
| Propriétés bâties | Base | 1444 | | 1444 | | 1444 | | |
| | Cotisation | 418 | | 19 | | | | 437 |
| | Cotisation lissée | | | | | | | |
| | Adresse | | | | | | | |
| | Base | | | | | | | |
| | Cotisation | | | | | | | |
| Cotisation lissée | | | | | | | | |
| Cotisation 2023 | | 399 | | 18 | | | | |
| Cotisation 2024 | | 418 | | 19 | | | | 437 |
| Variation | | +4,76 % | % | +5,56 % | % | % | % | |

La colonne D du tableau ci-dessous indique la **valeur locative cadastrale moyenne (VLM) de chaque commune qu'il faut donc divisée par deux pour obtenir la base taxable de la TEOM.**
 Ex : La valeur locative cadastrale moyenne (VLM) de la CCTVV est 2634, donc la base moyenne intercommunale taxable pour la TEOM est de 1317. Notre exemple ci-dessus est donc dans cette moyenne communautaire.

| LIB-CNE | Nbre d'habitants 2024 | %par rapport à la pop totale | Bases potentielles | dont locaux commerciaux | Bases taxables | Valeur Locative cadastrale Moyenne TEOM 2024 |
|--------------------------|-----------------------|------------------------------|--------------------|-------------------------|-------------------|--|
| | A | B | C | | C | D |
| ANTOGNY LE TILLAC | 511 | 2,02% | 368 918 | 2 424 | 368 918 | 2 507 |
| ASSAY | 177 | 0,70% | 175 515 | 2 838 | 175 515 | 2 776 |
| AVON LES ROCHES | 552 | 2,18% | 406 479 | 19 388 | 406 479 | 2 278 |
| BRASLOU | 322 | 1,27% | 366 992 | 61 972 | 366 992 | 2 544 |
| BRAYE SOUS FAYE | 291 | 1,15% | 260 126 | 9 814 | 260 126 | 2 476 |
| BRIZAY | 264 | 1,04% | 222 063 | 3 931 | 222 063 | 2 668 |
| CHAMPIGNY SUR VEUDE | 817 | 3,23% | 900 450 | 85 096 | 900 450 | 2 921 |
| CHAVEIGNES | 559 | 2,21% | 660 256 | 110 179 | 660 256 | 3 085 |
| CHEZELLES | 132 | 0,52% | 123 200 | 787 | 123 200 | 2 305 |
| COURCOUE | 250 | 0,99% | 266 822 | 8 391 | 266 822 | 3 036 |
| CRISSAY SUR MANSE | 113 | 0,45% | 122 778 | 735 | 122 778 | 2 401 |
| CROUZILLES | 536 | 2,12% | 466 095 | 13 533 | 466 095 | 2 574 |
| FAYE LA VINEUSE | 271 | 1,07% | 320 702 | 3 897 | 320 702 | 2 617 |
| L ILE BOUCHARD | 1605 | 6,35% | 1 854 156 | 216 708 | 1 854 156 | 2 869 |
| JAULNAY | 251 | 0,99% | 201 397 | 3 391 | 201 397 | 2 342 |
| LEMERE | 458 | 1,81% | 366 167 | 11 776 | 366 167 | 2 830 |
| LIGRE | 1091 | 4,32% | 1 067 242 | 33 905 | 1 067 242 | 3 206 |
| LUZE | 267 | 1,06% | 249 484 | 1 186 | 249 484 | 2 524 |
| MAILLE | 570 | 2,26% | 461 679 | 21 114 | 461 679 | 2 707 |
| MARCILLY SUR VIENNE | 576 | 2,28% | 437 637 | 7 339 | 437 637 | 2 605 |
| MARIGNY MARMANDE | 621 | 2,46% | 459 339 | 7 226 | 459 339 | 2 302 |
| NEUIL | 439 | 1,74% | 332 897 | 3 723 | 332 897 | 2 679 |
| NOUATRE | 819 | 3,24% | 750 452 | 86 596 | 750 452 | 2 370 |
| NOYANT DE TOURAINE | 1218 | 4,82% | 880 621 | 73 818 | 880 621 | 2 844 |
| PANZOULT | 622 | 2,46% | 525 969 | 18 670 | 525 969 | 2 590 |
| PARCAY SUR VIENNE | 645 | 2,55% | 494 365 | 13 486 | 494 365 | 2 475 |
| PORTS-SUR-VIENNE | 366 | 1,45% | 267 734 | 2 210 | 267 734 | 2 399 |
| POUZAY | 907 | 3,59% | 667 795 | 26 834 | 667 795 | 2 620 |
| PUSSIGNY | 164 | 0,65% | 160 853 | 2 539 | 160 853 | 2 499 |
| RAZINES | 232 | 0,92% | 225 806 | 38 365 | 225 806 | 2 428 |
| RICHELIEU | 1653 | 6,54% | 2 106 782 | 148 781 | 2 106 782 | 2 728 |
| RILLY SUR VIENNE | 469 | 1,86% | 373 135 | 9 464 | 373 135 | 2 378 |
| SAINT EPAIN | 1547 | 6,12% | 1 328 579 | 70 534 | 1 328 579 | 2 828 |
| SAINTE MAURE DE TOURAINE | 4196 | 16,61% | 4 585 000 | 630 826 | 4 585 000 | 3 250 |
| SAZILLY | 263 | 1,04% | 212 640 | 1 832 | 212 640 | 2 593 |
| TAVANT | 264 | 1,04% | 207 298 | 1 763 | 207 298 | 2 401 |
| THENEUIL | 291 | 1,15% | 228 097 | 1 124 | 228 097 | 2 471 |
| LA TOUR SAINT GELIN | 519 | 2,05% | 505 193 | 11 394 | 505 193 | 2 751 |
| TROGUES | 292 | 1,16% | 295 639 | 28 841 | 295 639 | 2 888 |
| VERNEUIL LE CHATEAU | 126 | 0,50% | 104 845 | 1 358 | 104 845 | 2 612 |
| | 25266 | 100,00% | 24 011 197 | 1 797 788 | 24 011 197 | 2 634 |

Le tableau de simulation de cotisations moyennes de TEOM par commune a été joint en annexe de la note de synthèse envoyée avec la convocation

Le taux de TEOM est unique sur le territoire. Par contre, les cotisations moyennes de TEOM, elles, sont propres à chaque commune.

e) Peut-on plafonner les bases de la TEOM afin de limiter l'impact sur les usagers ayant des bases taxables importantes ?

La CCTVV peut, **sur délibération**, instituer un **plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM**.

Le seuil du plafonnement ne peut être inférieur à 2 fois la valeur locative moyenne communale.

Le plafonnement s'applique à **tous les locaux d'usage d'habitation** passibles de la TEOM.

Sont exclus les locaux à caractère industriel ou commercial ainsi que les locaux occupés à usage professionnel sans qu'ils soient de nature industrielle ou commerciale.

Le plafonnement s'applique sur la valeur locative après application du coefficient national de revalorisation prévu à l'article 1518 bis du CGI, et après application de l'abattement de 50 % prévu à l'article 1388 du CGI.

La valeur locative moyenne communale est celle retenue en matière de taxe d'habitation conformément au 4 du II et au IV de l'article 1411 du CGI et fait l'objet de l'application de l'abattement de 50 % prévu à l'article 1388 du CGI.

Elle s'obtient en divisant le total des valeurs locatives des locaux d'habitation et de leurs dépendances, autres qu'exceptionnels par le nombre de locaux correspondants.

Il y a deux types possibles de plafonnement :

- ➔ **Soit le plafonnement par rapport à la valeur locative moyenne communale** (tableau joint en annexe de la note de synthèse envoyée avec la convocation) : **selon les communes, le seuil du plafonnement est différent**
- ➔ **Soit le plafonnement par rapport à la valeur locative moyenne intercommunale** (tableau joint en annexe de la note de synthèse envoyée avec la convocation) : **tous les habitants, quelle que soit leur commune de résidence, sont soumis au même seuil de plafonnement, soit en 2024 : $2634 \times 17.73\% = 467 \text{ € (+8\% de frais)}$, soit 504 €. Donc aucun usager d'habitation ne pourrait payer plus de 504 € de TEOM.**

Avantage : le vote du plafonnement des bases évite « l'envolée des cotisations » de TEOM pour les habitations avec de fortes bases. Les cotisations sont donc plafonnées.

Inconvénient : le vote d'un plafonnement des bases entraîne une baisse globale des bases taxées, et donc une augmentation du taux de TEOM pour obtenir le même produit nécessaire à l'équilibre du budget.

Après avoir vu les bases, voyons le calcul du taux.

f) Quand et comment est calculé le taux de la TEOM ? € et

La décision relative au vote des taux doit être transmise aux services des finances publiques **avant le 15 avril de chaque année** (cf. art. 1639 A I du CGI).

Le champ des dépenses pouvant être financées par la TEOM est fixé par l'article 1520 du CGI.

Le taux est fixé librement et n'est donc pas soumis aux règles de lien et de plafonnement applicables aux impôts directs locaux.

Pour autant, la TEOM a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés depuis 2016 et non couvertes par des recettes non fiscales.

Dans une décision n° 368111 « Auchan » du 31 mars 2014, le Conseil d'État a jugé que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses que la taxe doit financer.

Les communes et les groupements compétents sont dans l'obligation de voter un taux unique de TEOM pour l'ensemble de leur territoire.

Il existe cependant deux dérogations à ce principe :

- Le dispositif de zonage pour service rendu (en fonction du nombre de collectes hebdomadaires par exemple)
- Le dispositif d'unification progressive des taux ou dispositif de lissage quand l'EPCI est issu de la fusion de plusieurs EPCI qui n'avaient pas les mêmes taux de TEOM.

Pour la CCTVV, il n'y aurait qu'un seul taux de TEOM unique sur tout le territoire puisqu'il n'y a plus de communes avec deux collectes par semaine.

Différence entre le budget financé par la REOM et celui financé par la TEOM :

| Type de dépenses/recettes | Budget financé par la REOM | Budget financé par la TEOM |
|---|--|--|
| Régime de la TVA | Assujetti à la TVA Dépenses et recettes sont votées en € HT L'utilisateur s'acquitte de la TVA | Non assujetti à la TVA Dépenses sont votées en € TTC L'utilisateur ne s'acquitte pas de la TVA mais paye des frais de gestion de 8% |
| Frais de gestion | Personnel communautaire : 1.44 ETP, soit 65 300 € en 2024 | Personnel communautaire Un peu de comptabilité et temps DGS, soit 16 000 € Frais de gestion 8% apparaissent sur les feuilles d'imposition des usagers et non sur le BP |
| Créances admises en non valeurs, créances éteintes, titres annulés sur exercices antérieurs | 63 000 € au BP 2024 | Il n'y aura plus de création d'impayés à partir de la mise en œuvre de la TEOM, mais il faudra apurer les impayés antérieurs encore pendant quelques années. |
| Provisions pour charges | 20 000 €/an | Deviendront inutiles quand les impayés d'avant TEOM seront épurés. Puis la somme totale sera récupérée si elle n'a pas été utilisée. |

| | | |
|------------|--|---|
| Recettes | Le produit de REOM voté au BP < produit perçu ; il est toujours inférieur à cause des factures annulées et non réémises faute d'informations sur les locataires suivants. + baisse démographique légère = déficit annuel et augmentation de REOM l'année suivante* | Produit voté = produit perçu. |
| Trésorerie | Une trésorerie largement déficitaire à cause des impayés ; c'est la trésorerie du budget général qui fait l'avance de fonds pour les factures SMICTOM | Le produit de la TEOM est versé mensuellement par l'Etat. |

*Produit attendu au BP 2023 avec +10.15%/2022 = 3 436 549 €

Produit perçu au CA 2023 = 3 423 703 €

Soit une différence de 12 846 €, responsable de 64% du déficit au CA 2023, hors reports.

Ce « manque à gagner » se reporte donc sur le produit attendu de l'année suivante, etc.

Une simulation du BP 2024 si la CCTVV avait institué la TEOM en 2023 a été jointe en annexe de la note de synthèse envoyée avec la convocation.

Ce tableau permet donc de calculer le taux de TEOM 2024 avec ou sans plafonnement des bases

Formule de calcul : Produit attendu / bases taxables non plafonnées :

Soit 4 181 492 € / 24 011 197 = 17,415%, arrondis à **17,42%**

| DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX) | | | | | | | | | |
|---|--------------------------------------|------------------------|----------------------|-------------------|--|---|--|-----------------------|-----------------------|
| Identifiant | Droit | Désignation et adresse | | | | | | | |
| MCCWZT | PROP/INDIVIS | Pargay. | | | | | | | |
| MCCWZV | PROP/INDIVIS | | | | | | | | |
| <i>← taux sans plafonnement de bases</i> | | | | | | | | | |
| Taxes foncières 2024 | | Commune | Syndicat de communes | Inter communalité | Taxes spéciales | Taxe ordures ménagères | Taxe GEMAPI | Total des cotisations | |
| Propriétés bâties | Taux 2023 | 28,68 % | % | 1,29 % | % | 17,42 % | % | | |
| | Taux 2024 | 28,97 % | % | 1,32 % | % | | % | | |
| | Adresse | | | | | | | | |
| | Base | 1444 | | 1444 | | 1444 | | | |
| | Cotisation | 418 | | 19 | | 252 € | | 437 | |
| | Cotisation lissée | | | | | | | | 689 |
| | Adresse | | | | | | | | |
| | Base | | | | | | | | |
| | Cotisation | | | | | | | | |
| | Cotisation lissée | | | | | | | | |
| Cotisation 2023 | 399 | | 18 | | | | | 437 | |
| Cotisation 2024 | 418 | | 19 | | | | | | |
| Variation | +4,76 % | % | +5,56 % | % | % | % | % | | |
| | | Commune | Syndicat de communes | Inter communalité | Taxe additionnelle | Taxes spéciales | Chambre d'agriculture | Taxe GEMAPI | Total des cotisations |
| Propriétés non bâties | Taux 2023 | % | % | % | % | % | % | % | |
| | Taux 2024 | % | % | % | % | % | % | % | |
| | Bases terres non agricoles | | | | | | | | |
| | Bases terres agricoles | | | | | | | | |
| | Cotisation 2023 | | | | | | | | |
| | Cotisation 2024 | | | | | | | | |
| | Variation | % | % | % | % | % | % | % | |
| | Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA) | | | | Base du forfait forestier | Majoration base terrains constructibles | Caisse d'assurance des accidents agricoles | | |
| | Base État | | | | | | | | Droit proportionnel : |
| | Base collectivité | | | | | | | | Droit fixe : |
| Pour assurer la compensation à l'euro près de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette année, votre commune fera l'objet d'une retenue sur le produit de taxe foncière de 18519 €. Pour plus d'informations, consultez la notice. | | | | | Frais de gestion de la fiscalité directe locale + Frais gestion TEOM Dégrèvement Habitation principale Dégrèvement JA État Dégrèvement JA Collectivité | | | 13 + 20 722 | |
| Montant de votre impôt | | | | | | | | 450 | |

Références administratives : 370 01 111 048 180 180 7 T

Produit attendu / bases taxables plafonnées à 2 fois la valeur locative moyenne communale (= valeur locative cadastrale communale) :

Soit $4\,181\,492 / 23\,601\,690 = 17,72\%$

Exemple d'une habitation de la commune de Lémeré

| DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX) | | |
|------------------------|--------------|------------------------|
| Identifiant | Droit | Désignation et adresse |
| MBS38B | PROP/INDIVIS | Lémeré : |
| MBWBLH | PROP/INDIVIS | |

| Taxes foncières 2024 | | Commune | Syndicat de communes | Inter communalité | Taxes spéciales | Taxe ordures ménagères | Taxe GEMAPI | Total des cotisations |
|--------------------------|-------------------|---------|----------------------|-------------------|-----------------|------------------------|-------------|-----------------------|
| Propriétés bâties | Taux 2023 | 30,94 % | % | 1,29 % | % | 17,12 % | % | |
| | Taux 2024 | 30,94 % | % | 1,32 % | % | 17,12 % | % | |
| | Adresse | | | | | | | |
| | Base | 2825 | | 2825 | | 2825 | | |
| | Cotisation | 874 | | 37 | | 504 € | | 911 |
| | Cotisation lissée | | | | | | | |
| | Adresse | | | | | | | |
| | Base | | | | | | | |
| | Cotisation | | | | | | | |
| | Cotisation lissée | | | | | | | |
| Cotisation 2023 | 841 | | 35 | | | | | |
| Cotisation 2024 | 874 | | 37 | | | | 911 | |
| Variation | +3,92 % | % | +5,71 % | % | % | % | % | |

Base < plafond communal (2830)

| | | Commune | Syndicat de communes | Inter communalité | Taxe additionnelle | Taxes spéciales | Chambre d'agriculture | Taxe GEMAPI | Total des cotisations |
|---|--------------------------------------|---------|----------------------|-------------------|---|---|--|-------------|-----------------------|
| Propriétés non bâties | Taux 2023 | 36,51 % | % | 3,96 % | 33,67 % | % | 9,96 % | % | |
| | Taux 2024 | 36,51 % | % | 4,04 % | 33,67 % | % | 10,20 % | % | |
| | Bases terres non agricoles | 77 | | 77 | 77 | | 77 | | |
| | Bases terres agricoles | 4 | | 4 | 4 | | 5 | | |
| | Cotisation 2023 | 28 | | 3 | 25 | | 8 | | |
| | Cotisation 2024 | 30 | | 3 | 26 | | 8 | | 67 |
| | Variation | +7,14 % | % | 0 % | +4,00 % | % | 0 % | % | |
| | Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA) | | | | Base du forfait forestier | Majoration base terrains constructibles | Caisse d'assurance des accidents agricoles | | |
| | Base État | | | | | | Droit proportionnel : | | |
| | Base collectivité | | | | | | Droit fixe : | | |
| La base communale des terres agricoles exonérée est de 1 €. | | | | | Frais de gestion de la fiscalité directe locale | | | 30 | |
| | | | | | Dégrèvement Habitation principale | | | | |
| | | | | | Dégrèvement JA État | | | | |
| | | | | | Dégrèvement JA Collectivité | | | | |
| | | | | | Montant de votre impôt | | | 1008 | |

Références administratives : 370 01 111 048 125 125 L T

Produit attendu / bases taxables plafonnées à 2 fois la valeur locative moyenne intercommunale (= valeur locative cadastrale) :

Soit 4 181 492 / 23 601 690 = **17,72%**

Exemple de la même habitation de la commune de Lémeré qui, dans ce cas, bénéficie du plafonnement de la valeur locative intercommunale.

| DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX) | | |
|------------------------|--------------|------------------------|
| Identifiant | Droit | Désignation et adresse |
| MBS38B | PROP/INDIVIS | <i>Lémeré :</i> |
| MBWBLH | PROP/INDIVIS | |

| Taxes foncières 2024 | | Commune | Syndicat de communes | Inter communalité | Taxes spéciales | Taxe ordures ménagères | Taxe GEMAPI | Total des cotisations | |
|---|--------------------------------------|---------|----------------------|-------------------|---|---|--|-----------------------|-----------------------|
| Propriétés bâties | Taux 2023 | 30,94 % | % | 1,29 % | % | % | % | | |
| | Taux 2024 | 30,94 % | % | 1,32 % | % | 17,73% | % | | |
| | Adresse | | | | | | | | |
| | Base | 2825 | | 2825 | | 2634 | | | |
| | Cotisation | 874 | | 37 | | 467 € | | 911 | |
| | Cotisation lissée | | | | | | | | |
| | Adresse | | | | | | | | |
| | Base | | | | | | | | |
| | Cotisation | | | | | | | | |
| | Cotisation lissée | | | | | | | | |
| Cotisation 2023 | 841 | | 35 | | | | | | |
| Cotisation 2024 | 874 | | 37 | | | | 911 | | |
| Variation | +3,92 % | % | +5,71 % | % | % | % | % | | |
| | | Commune | Syndicat de communes | Inter communalité | Taxe additionnelle | Taxes spéciales | Chambre d'agriculture | Taxe GEMAPI | Total des cotisations |
| Propriétés non bâties | Taux 2023 | 36,51 % | % | 3,96 % | 33,67 % | % | 9,96 % | % | |
| | Taux 2024 | 36,51 % | % | 4,04 % | 33,67 % | % | 10,20 % | % | |
| | Bases terres non agricoles | 77 | | 77 | 77 | | 77 | | |
| | Bases terres agricoles | 4 | | 4 | | | 5 | | |
| | Cotisation 2023 | 28 | | 3 | 25 | | 8 | | |
| | Cotisation 2024 | 30 | | 3 | 26 | | 8 | | 67 |
| | Variation | +7,14 % | % | 0 % | +4,00 % | % | 0 % | % | |
| | Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA) | | | | Base du forfait forestier | Majoration base terrains constructibles | Caisse d'assurance des accidents agricoles | | |
| | Base État | | | | | | Droit proportionnel : | | |
| | Base collectivité | | | | | | Droit fixe : | | |
| La base communale des terres agricoles exonérée est de 1 €. | | | | | Frais de gestion de la fiscalité directe locale | | | 30 | |
| | | | | | Dégrèvement Habitation principale | | | | |
| | | | | | Dégrèvement JA État | | | | |
| | | | | | Dégrèvement JA Collectivité | | | | |
| Montant de votre impôt | | | | | | | | 1008 | |

Références administratives : 370 01 111 048 125 125 L T

g) Et la redevance spéciale ?

L'institution de la redevance spéciale n'est plus obligatoire pour la collecte et le traitement de déchets non ménagers des entreprises ou des administrations « qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières » [article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales].

Pour les producteurs de déchets non ménagers (entreprises ou administrations), la redevance spéciale correspond à une **rémunération du service public** rendu par la collectivité (collecte et traitement). La redevance spéciale est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour l'élimination de ces déchets.

La redevance spéciale est **recouvrée par les services de la collectivité** qui l'a instituée. La collectivité doit donc mettre en œuvre des moyens humains et matériels pour créer et mettre à jour le fichier des assujettis, établir les factures et recouvrer les sommes correspondantes.

La redevance spéciale est compatible avec la TEOM. Les collectivités peuvent choisir d'exonérer de la TEOM les entreprises soumises à redevance mais ce n'est pas une obligation.

Proposition : Instituer la redevance spéciale pour les administrations et autres services publics qui sont exonérés de façon permanente des TFB et donc de la TEOM, mais qui s'acquittaient de la REOM. Donc redevance spéciale = reprise des montants de REOM.

Liste indicative à compléter :

- 40 communes
- Les sites de la CCTVV
- Les 5 collèges
- L'institut de rééducation les Fiorettis à Richelieu
- La MFR du Val de l'Indre à Noyant-de-Touraine
- Ecole le Couvent à Sainte-Maure-de-Touraine
- Les multi-accueils
- L'ADMR à L'île Bouchard
- L'office de Tourisme à Richelieu
- Les Maisons de retraite
- Les gendarmeries
- etc

Les entreprises qui étaient exonérées de REOM car elles avaient leur propre système de collecte et de traitement des déchets doivent être citées nominativement dans la délibération d'exonération, sinon elles seront automatiquement taxées en 2024.

Proposition : Exonération de TEOM des entreprises actuellement exonérées de REOM, mais TEOM pour les autres entreprises, commerces et services dont la collecte et le traitement des déchets sont assurés par le SMICTOM et qui ne sont pas exonérées par l'Etat (car classés « usine »)

Exonération de TEOM pour les entreprises actuellement exonérées de REOM :

- Magasin LIDL à L'île Bouchard
- Camp militaire de Nouâtre

Les entreprises qui ont des bases taxables importantes pourraient faire l'objet d'une redevance spéciale. **Mais les bases « perdues » entraîneront une hausse mathématique du taux de TEOM pour les autres contribuables.**

h) Et la part incitative ?

La part incitative de TEOM est prévue à l'article 1522 bis du CGI ainsi qu'aux 5 et 6 de l'article 1636 B undecies du CGI.

La part incitative a pour but d'encourager la réduction et le tri des déchets des ménages en permettant l'établissement d'une partie de l'assiette de la TEOM en fonction du volume, du poids ou du nombre d'enlèvements.

Pour pouvoir instituer cette part incitative sur notre territoire, **trois conditions s'imposent** :

- ➔ **Décision au niveau du SMICTOM car les investissements** (puces, révision du contrat de collecte) **et l'organisation administrative et financière** (personnel supplémentaire pour récolter, traiter et transmettre les informations quantitatives aux EPCI) **sont vraiment conséquents.**
- ➔ **Décision prise au niveau des 3 EPCI membres du SMICTOM qui factureront cette part incitative,**
- ➔ **La CCTVV doit d'abord passer à la TEOM pendant 1 an** minimum avant d'envisager de passer à la TEOM.

En effet pour pouvoir instituer la part incitative de la TEOM, les collectivités doivent avoir préalablement institué la TEOM dans sa part fixe.

Cette part incitative s'ajoute à la part fixe de la TEOM.

La première année d'application de la part incitative, le produit de la TEOM (part fixe + part variable) ne peut pas excéder de plus de 10 % le produit total de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux au titre de l'année précédente.

De ce fait :

- Les collectivités concernées ne peuvent pas instaurer la part incitative de manière exclusive ;
- Il est nécessaire que la TEOM ait été appliquée par la collectivité pendant au moins une année avant que celle-ci puisse instituer une part incitative ;
- Il est nécessaire d'avoir déterminé la quantité de déchets par local au cours d'une année entière.
- Si les dépenses excèdent 10% par rapport à l'année précédente, alors c'est le budget général qui comble le déficit.

La délibération d'institution de la part incitative doit être prise par l'organe délibérant avant le 15 octobre d'une année, pour être applicable l'année suivante.

Après avoir entendu les explications sur le fonctionnement de la TEOM, le diaporama joint en annexe de la note de synthèse envoyée avec la convocation est présenté à son tour pour faire un bilan comparatif de la REOM et de la TEOM.

M. AUBERT indique avoir fait des calculs pour les habitants de Richelieu et constate qu'il y a à la fois des bases très basses et très élevées. Pour le même service, ils seraient amenés à payer une TEOM comprise entre 125 € et 600 €. On se sert d'un impôt pour payer un service.

Mme MANSION-BERJON confirme que c'est le principe de l'impôt.

M. PIMBERT observe que des contribuables d'une commune peuvent payer entre 130 € et 900 € d'impôts fonciers pour les mêmes services. Pourtant, ils bénéficient tous des mêmes accès aux salles, aux services municipaux.

Mme BOULLIER pose la question de savoir s'il faut encore rajouter ce problème à l'injustice pour un service qui est rendu.

M. PIMBERT demande d'un autre côté s'il n'est pas injuste d'inclure dans la redevance les impayés de ceux qui ne payent pas. On peut retourner le problème dans tous les sens. Après, on se positionne en fonction d'une intime conviction.

M. POUJAUD renvoie la question de l'injustice en considérant qu'un pétitionnaire ayant construit en 2024 une petite maison honorable très fortement taxée en valeur locative paiera trois fois plus qu'un gros propriétaire d'une grosse propriété, avec une grosse maison, dont la valeur locative date de 1968 et qui ne paye quasiment rien en impôts. Là est l'injustice. Mais dans toutes les communes, on ferme les yeux alors que les maires ont la possibilité de modifier les bases fiscales.

M. GABORIT demande quel est le pourcentage des impayés actuellement.

Mme MANSION-BERJON indique **que le montant s'élève à ce jour à 1 102 211 € d'impayés cumulés depuis 10 ans. Le taux de recouvrement se situe entre 91,5 et 92,5% après un an, que la DDFIP considère comme un mauvais chiffre.** La difficulté réside aussi dans la différence entre le produit attendu et celui réellement perçu, en raison des annulations, des rectifications et de la baisse démographique. **La conséquence, c'est que chaque année, on doit augmenter davantage la redevance pour couvrir cette différence entre le produit attendu et le produit réellement perdu et pour couvrir la part des impayés.**

M. POUJAUD estime qu'il faut ajouter la somme que le comptable public calcule sur les dépréciations de manière à alimenter le compte concerné qui viendrait à être payé au cas où les impayés seraient réellement impayés.

Mme MANSION-BERJON précise qu'en principe la CCTVV devrait inscrire la somme de 220 000 € en provision pour charges, mais on ne peut absolument pas le faire parce qu'on rajouterait alors 13 € d'augmentation de redevance par foyer. On inscrit donc que 20 000 € de provisions pour charge par an. Toutefois, une majorité des impayés de l'année 2024 (300 000 €) devraient être récupérés, à déduire des 1 102 211 €. Mais on considère que plus de 700 000 € sont de vieux impayés qui seront difficiles à recouvrer.

M. MERLOT constate que ce sera au propriétaire de payer à la place du locataire. Le propriétaire aura la charge de récupérer le produit auprès du locataire. M. MERLOT demande quelles sont les raisons qui amènent à se précipiter pour faire un choix sur ce sujet. Les conseillers municipaux ne sont pas avertis.

M. THEO-BODIN partage cet avis. Les conseillers municipaux qui représentent le peuple n'ont pas été concertés, notamment à Noyant-de-Touraine.

M. PIMBERT indique qu'un moment donné, il faut enclencher des décisions et avancer. Procrastiner ne mène à rien. Une réunion de commission a eu lieu. Une conférence des maires a suivi puis un bureau. Aujourd'hui, on sait ce qu'on a à faire. On connaît les avantages et les inconvénients et on est capable de décider. Il reste une ou deux communautés de communes à la REOM. Elles se sont toutes posées les mêmes questions. Le débat dans leurs instances a été le même qu'ici. La REOM est adaptée aux petites structures mais pas pour celles de la taille de la CCTVV. Le système déclaratif n'est pas fiable à notre taille. Il faut un mode de financement adapté à la taille de la CCTVV. Depuis un mois, les services sont

sur ce sujet et le travail de fond a été réalisé. Pour le système incitatif, il faut déjà aller sur une harmonisation du mode de financement entre les communautés de communes adhérentes au SMICTOM. Les communes ont confié la compétence à la CCTVV sur le financement des déchets ; c'est donc au conseil communautaire de se prononcer sur un éventuel changement de mode de financement.

M. IZOPET souhaite remercier les personnes qui ont réalisé ce travail conséquent : « Choisir la TEOM, c'est faire un pied de nez à la loi AGECE du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire puisque la TEOM est basée sur un foncier et non sur le nombre d'occupants d'une maison. Comment dans ce cas un élu peut reprocher à un administré de ne pas respecter la loi quand lui-même prend des décisions qu'il ne respecte pas. La TEOM, c'est 8% des frais de gestion qui viennent s'ajouter à la charge du SMICTOM pour nos concitoyens, environ quinze cent mille euros ??? empochés par la DDFIP, à l'heure où certains élus se plaignent de la baisse des dotations de l'Etat, il me paraît contradictoire de faire un cadeau de cette somme à l'Etat sur le dos de nos concitoyens. Si la REOM est si mauvaise, pourquoi des collectivités comme le Grand Besançon, trois fois plus peuplé que notre SMICTOM, 324 000 habitants et plus de 60 communes, l'appliquent ? Chez eux, la REOM depuis 10 ans augmente de 0,78 €/an. Posons-nous les bonnes questions. On peut accuser la REOM de tous les maux de la terre pour la mettre au placard, c'est comme jeter le bébé avec l'eau du bain. C'est comme si votre voiture qui commence à cafouiller, vous en changiez au lieu de faire faire un contrôle par votre garagiste pour qu'il la répare. Dans l'industrie, quand on rencontre des problèmes, on les analyse, on crée éventuellement un groupe de travail et on trouve des solutions. Est-ce que je dois naïvement croire que dans cette salle, il n'y a pas des conseillères et des conseillers suffisamment courageux et prêts à travailler autour d'une table pour trouver des solutions ? On nous dit que nous sommes la seule comcom du SMICTOM à être encore à la REOM, ou faire partie des trois dernières comcom à être à la REOM dans notre département. Devons-nous être pour autant des moutons de panurge ? Puisque nous parlons chiffre, nous tenons malgré tout dans notre département un record. Nous sommes la comcom avec le plus faible revenu médian, talonné, il est vrai, par la vallée de l'Indre. Nous sommes donc le territoire le plus fragile fiscalement parlant. Doit-on par la TEOM appauvrir encore un peu plus notre territoire ? Alors, oui, vous avez le choix par la TEOM de contourner la loi AGECE. Alors oui, vous avez le choix par la TEOM d'appauvrir un peu plus votre territoire. Vous avez aussi le choix avec la REOM de rester sur un système juste, équitable, conforme à la loi. Vous avez aussi le choix avec la REOM de vous retrousser les manches pour corriger ses imperfections et la rendre efficace. Pour conclure, je citerai le Premier Ministre lors de sa présentation de politique, citation de Pierre Mendès-France « Ne jamais sacrifier l'avenir au présent ».

M. FOUQUET estime que « les personnes dans cette assemblée ne sont pas des abrutis, notamment ceux qui ont réalisés ces études et pourtant, il reconnaît parfois contester les décisions qui sont prises à l'assemblée communautaire. Si on regarde, on remplacerait une injustice par une injustice. Mais parlons de la REOM, puisqu'elle semble merveilleuse. L'injustice dans la REOM est que beaucoup de personnes passent au travers. Il y a des résidences secondaires qui utilisent le service et qui payent beaucoup moins cher. Il y a trop d'impayés. Chacun voit sa situation personnelle. Il y a des inconvénients des deux côtés. »

Mme VIGNEAU admet que la TEOM permet d'obtenir les recettes attendues et d'éviter les impayés par rapport à la REOM. En revanche, il est déroutant de s'écarter d'une politique du tri des déchets. Politiquement, comment demande-t-on à nos contribuables d'agir vis-à-vis des déchets ? Il faut étudier la possibilité de taux variables pour le tri des déchets.

M. PIMBERT estime que la TEOM et le tri ne sont pas incompatibles. On change de mode de facturation mais on ne s'écarte pas du tri. La politique d'optimisation du tri et de réduction des déchets reste la même pour le SMICTOM. On peut mettre en place la TEOMi mais elle représente un an d'étude. De plus, cela implique des changements au sein du SMICTOM. Le constat est qu'il n'est pas possible de gérer le fichier de la REOM à l'échelle de la CCTVV.

M. REDUREAU demande si les logements vacants paieront la TEOM.

Mme MANSION-BERJON précise qu'un logement vacant est exonéré de TEOM puisqu'il ne paye pas de taxe foncière bâtie. Toutefois, la vacance est déclarée par les services fiscaux deux ans après la déclaration de maison vide de tout meuble.

M. POUJAUD indique avoir retenu de l'intervention du Premier Ministre que la France doit se doter d'une culture de l'évaluation. Il y a une vingtaine d'année, la décision de passer à la redevance forfaitaire a été prise et on en paye les pots cassés aujourd'hui. Il serait intéressant d'éviter aujourd'hui de faire payer les pots cassés aux générations qui vont arriver dans 20 ans. On sait que la TEOM va faire diminuer la participation financière de nos concitoyens pour 80% d'entre d'eux. On va pleurer pour les 20% ? On peut faire l'analyse des 20% restants. Ce qu'il faut, dans la justice qui a été clamée à droite et à gauche, dans la relation qui est faite à l'environnement, qui nous échappe, puisque celui qui gère la problématique de l'environnement est le SMICTOM et pas la CCTVV. En tout état de cause, s'il fallait revenir dans la réflexion à un moment ou un autre, il faudrait que l'injustice de ceux qui payent pour ceux qui n'ont pas payé cesse. Quand on fait de l'admission en non-valeur ou de la créance éteinte, qui paye ?

M. AUGRAS indique être surpris de certaines réactions. Lorsque l'étude avait été réalisée en 2017, M. MONTIER avait pris le temps de prendre beaucoup plus de cas en exemple qu'aujourd'hui. On pourrait refaire l'exercice et on retrouverait encore un résultat beaucoup plus accentué que ce qu'il avait constaté, à savoir que 80% des habitants allaient payer moins avec la TEOM. Depuis 2017, le coût du service a fortement augmenté. Chaque année on conteste ces fortes augmentations et la CCTVV est obligée de payer les factures du SMICTOM car ce sont des dépenses obligatoires. Les valeurs locatives ont augmenté au cours de ces trois dernières années mais pas autant que le service des OM. Par ailleurs, il faudrait retrouver dans les mairies un peu d'efficacité. Gérer ces déclarations est complexe et intrusif et il y en a un certain nombre qui ne sont pas exactes ; Il y a aussi des communes qui ne mettent pas à jour leur fichier car c'est quasi impossible de connaître le turn over des locataires. Finalement, on paye tous ce désordre et on constate la facture qui s'élève un peu plus pour tous les usagers. On a le choix d'encadrer cette TEOM en plafonnant les biens les plus élevés et on aura une meilleure couverture des paiements.

M. MARTEGOUTTE indique qu'à titre consultatif le conseil municipal de Richelieu a été sensibilisé sur cette question vendredi dernier. Les quatre délégués à la CCTVV se sont engagés à être porteurs de l'avis du conseil auprès de la CCTVV. Quand on augmente le taux d'imposition dans les communes, il y a une sorte de péréquation qui s'opère sur les services et sur leur utilisation. La question est de savoir, si la CCTVV va vers la TEOM à moyen terme, si on ne peut pas envisager une péréquation avec l'ensemble des utilisateurs à l'échelle du SMICTOM. On va se retrouver avec des personnes qui ont des bases plus élevées dans le Chinonais ou dans le Ridellois pour le même service. Les habitants de la CCTVV le supportent plus parce qu'il y a des disparités très fortes de bases qui posent problème. Par ailleurs, il n'y a pas de raison de faire porter la charge sur les 20% d'habitants les plus impactés sous le prétexte qu'ils ont une maison ou un patrimoine plus élevé. Ce n'est même pas une question de revenus. Avec la TEOM on rajoute encore plus d'injustice qu'on aura du mal à justifier, pour dire qu'on a changé le mode de calcul pour n'apporter aucune efficacité. La TEOM est probablement plus pratique en termes de recouvrement des contributions mais on rajoute une forte dose d'injustice.

M. PIMBERT rappelle que le SMICTOM est celui qui assure le service alors que les communautés de communes paient. Effectivement, il y a 20 ans, le choix n'a pas été celui de la TEOM et maintenant chaque secteur a des façons différentes de collecter le produit. Il serait difficile d'aller dire aux habitants d'Azay le Rideau de supporter une péréquation. On n'en est pas à ce stade.

M. DE LAFORCADE estime, malgré cet exposé, ne pas avoir été au bout au travail. Avec la TEOM, est-ce qu'il y aurait la possibilité d'appliquer un plancher bas, c'est-à-dire faire payer un minimum de TEOM même quand la base foncière est très basse ?

Deuxièmement, est-ce qu'on ne pourrait pas se servir du fichier des taxes foncières pour avoir un prix moyen qui soit le même pour tous les contribuables ? Pourquoi cette proportionnalité au regard de la taille de la maison ? Forcer sur les 20% ayant le plus patrimoine n'a aucun sens pour lui.

Madame MANSION-BERJON répond que le calcul reste le même « base foncière x taux voté » pour les bases foncières faibles. Le législateur autorise les collectivités à voter un plafond, mais ne fait pas mention d'un plancher...

Quant à avoir un prix moyen par habitant, ce serait revenir à un prix unique de redevance par habitant.

M. POUJAUD souligne que s'il fallait regarder foyer par foyer pour rechercher une égalité, toutes les communes de la CCTVV qui perçoivent la DSR cible devraient être remises en cause. Des communes sont privilégiées dans la mesure où l'Etat ventile auprès de 10 000 communes en France de l'argent public. Donc, il y en a qui perçoivent et d'autres non. C'est la règle en France. L'équité passe par la répartition. Sur la partie de recettes à percevoir, on s'aperçoit qu'il y a beaucoup de gens qui ne payent pas, donc ce sont les autres qui payent et cette facture ne sera plus à payer dès lors qu'on sera passé à la TEOM.

M. CHAMPIGNY rappelle que cela fait des années qu'on évoque ce problème. La REOM n'est plus aujourd'hui d'actualité. Il ne faut pas rester dans l'immobilisme. Demain, la CCTVV va prendre la compétence eau et assainissement alors que les communes n'ont pas la même façon de gérer et cela ne va pas être facile. Pour les OM, on dépend tous du SMICTOM, c'est un atout.

M. CHAMPIGNY salue le travail conséquent réalisé par Mme MANSION-BERJON pour arriver à présenter ce sujet. Avec la TEOM, 80% des ménages vont constater que leur charge d'ordures ménagères va baisser. Bien entendu, il faut appliquer un plafonnement pour éviter une escalade. Avec la REOM, on constate qu'il y a beaucoup de fausses déclarations sur le nombre d'habitants au foyer, ce qui ne sera plus un problème avec la TEOM.

M. POUJAUD observe qu'au regard du tableau de l'annexe 2, on a 24 communes qui ont une VLM communale inférieure à la VLM moyenne de la CCTV. On passe de 2 278 € pour Avon-Les-roches à 3 250 € pour Sainte-Maure de Touraine. Sur l'annexe 3, on a 23 communes qui auraient une cotisation inférieure à la cotisation moyenne de la CCTVV. Dans l'annexe 4, on a 23 communes qui auraient un plafond de cotisation VLM inférieure à la cotisation CCTVV avec une variation pour ces plafonds de 62,12% jusqu'à 131,29%. Ces tableaux sont faits pour nous enseigner la situation dans laquelle nous sommes.

On ne peut pas préparer 2026 avec l'eau et l'assainissement en étant dans cette situation-là sur les OM.

Après en avoir débattu, le conseil communautaire est invité à **voter à bulletins secrets afin de choisir le mode de financement** de la collecte et du traitement des ordures ménagères, en lieu et place du SMICTOM, à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

POUR LA TEOM : 30

POUR LA REOM : 21

Abstentions : 3

- **DECIDE d'Instituer et de percevoir la Taxe d'enlèvement et de traitement des OM**, avec un seul zonage sur le territoire, à partir du 01/01/2025

3) Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : institution (ou non) du plafonnement

Rapporteur : Martine JUSZCZAK, Vice-Présidente à l'Environnement, OM et Transition énergétique

La Vice-Présidente à l'environnement, Martine JUSZCZAK, exposera au conseil les dispositions de l'article 1522 II du Code général des impôts qui précisent les conditions dans lesquelles il peut être institué un **plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation** soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le seuil du plafonnement à fixer ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale ou intercommunale. Au sein d'un même territoire, le **coefficient fixé pour le plafonnement est identique sur l'ensemble de son périmètre.**

- ➔ **Si le plafonnement s'applique à chaque valeur locative moyenne communale.** Il en résulte donc un **plafonnement différencié par commune des locaux d'habitation.**
- ➔ **Si le plafonnement s'applique à la valeur locative moyenne intercommunale.** Il en résulte donc un **plafonnement identique de tous les locaux d'habitation** de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne.

Pour mémoire : exemples pages 10 et 11 de ce document.

Dans un premier temps, le Président proposera un vote aux conseillers communautaires en faveur ou non de l'institution d'un plafonnement des valeurs locatives.

Le seuil de plafonnement et le type de valeur locative moyenne seront débattus dans la question suivante, dans un second temps.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

Pour : 48 Contre : 3 Abstention : 3

- **DECIDE d'instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux** à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le prévoit l'article 1522 II du Code général des impôts.
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

4) Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : Seuil de plafonnement et choix entre la valeur locative moyenne communale ou intercommunale pour le plafonnement

Rapporteur : Martine JUSZCZAK, Vice-Présidente à l'Environnement, aux Ordures ménagères et Transition énergétique

Si le conseil communautaire a approuvé, à la majorité des votants, l'instauration du plafonnement des valeurs locatives des locaux à usages d'habitation passibles de la TEOM, il convient désormais de fixer le seuil de plafonnement à appliquer. Pour mémoire, il ne peut être inférieur à 2 fois la valeur locative

moyenne communale ou intercommunale. **Lors de la Conférence des Maires, le Président a proposé de retenir deux fois la valeur locative moyenne.**

De même **le choix entre la valeur locative moyenne communale (donc une cotisation de TEOM maximale différente selon les communes) ou intercommunale (donc une cotisation de TEOM maximale identique sur les 40 communes) doit être fait par les élus.**

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

Pour la valeur locative moyenne intercommunale : 38

Pour la valeur locative moyenne communale : 14

Abstentions : 2

- **FIXE** le seuil de plafonnement à appliquer à **deux fois** la valeur locative moyenne **intercommunale**,
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

5) Mise en place de la Redevance Spéciale (RS) et producteurs assujettis à cette RS

Rapporteur : Martine JUSZCZAK, Vice-Présidente à l'Environnement, aux Ordures ménagères et Transition énergétique

Le code de l'environnement et le CGCT distinguent deux types de déchets en fonction de leurs producteurs :

- **Les déchets ménagers** « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage »
- **Les déchets des activités économiques** « « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial **n'est pas un ménage** » ; il en résulte que les producteurs de déchets d'activités économiques **sont les acteurs privés mais aussi les acteurs publics.**

La redevance spéciale s'applique donc aux producteurs qui :

- Ne sont pas des ménages
- Produisent des déchets considérés comme assimilés aux déchets ménagers
- Remettent leurs déchets au service de la collecte du SMICTOM.

Peuvent donc être concernés :

- Les administrations de l'Etat, du département et des collectivités locales (par ailleurs exonérées de TEOM)
- Certaines entreprises commerciales, artisanales, industrielles et de services,
- Les usines exonérées de la TEOM.

Comment sera calculée cette redevance spéciale au mois de mars 2025 ?

Dans un premier temps le Président proposera de calquer la redevance spéciale sur la REOM actuelle. Ainsi la REOM des communes est votée chaque semestre. Les mêmes montants, augmentés de la hausse du SMICTOM, pourraient être appliqués en 2025.

Ensuite il sera sans doute nécessaire de calculer les coûts de référence du service rendu par type de déchets et/ou selon les quantités collectées (taille de bacs par exemple) sans pour autant induire de nouveaux coûts au SMICTOM.

Mme VACHEDOR demande ce qu'il en est pour les EHPAD et l'hôpital de Sainte-Maure de Touraine.

Mme MANSION-BERJON indique que le SMICTOM ne s'occupe que des déchets ménagers et assimilés et une REOM spécifique était votée pour ces organismes, parfois avec des tarifs élevés mais qui correspondent au service rendu. Avec la taxe, ces organismes seront, de fait, exonérés et par conséquent on les retrouvera dans la liste des redevances spéciales. L'option est de remettre le même montant, augmenté de la hausse éventuelle pratiquée par le SMICTOM.

M. BLANCHARD demande ce qu'il en est pour les campings qui produisent tout de même pas mal de déchets.

Mme MANSION-BERJON précise que les campings sont les « gagnants » de la TEOM car ils ont très peu de bases bâties. Enfin, depuis l'ouverture des aires de passage des gens du voyage, la CCTVV paye directement à l'entreprise de collecte les ramassages parce qu'ils dépendent de leur fréquentation qui peut être variable. C'est le budget général qui paye directement le service. Cette prestation de service sera maintenue.

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE d'instituer une redevance spéciale pour les locaux qui sont exonérés de droit de TEOM, mais bénéficient du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers, à savoir**
 - Certaines usines
 - Certains locaux sans caractère industriel ou commercial loué par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public
- **DECIDE d'instituer une redevance spéciale pour certains locaux à usage industriel et commercial exonérés de TEOM par délibération annuelle du conseil communautaire**
- **PREND NOTE** que les montants de cette redevance seront fixés chaque année en fonction du coût du service, ainsi que la liste des locaux soumis à la redevance spéciale
- **DECIDE d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale** prévue à l'article L 2333-78 du CGCT. En effet les établissements **privés** scolaires sont passibles de la TEOM :
 - *Le collège privé du Sacré Cœur, 20 rue Henri Proust, 37120 Richelieu*
 - *L'école primaire du Sacré Cœur, 9 rue Henri Proust, 37120 Richelieu*
 - *L'école primaire le Couvent, rue de la Basse cour et du Couvet, 37800 Sainte-Maure-de-Touraine*
 - *Maison familiale rurale du Val de Manse, 10 route de Brou, 37800 Noyant-de-Touraine*
 - *L'ITEP les Fiorettis (Association Atouts et Perspectives), 44 route de Loudun, 37120 Richelieu*

6) Exonération de certains locaux à usage industriel et des locaux commerciaux pour une mise en place de la Redevance Spéciale (RS)

Rapporteur : Martine JUSZCZAK, Vice-Présidente à l'Environnement, aux Ordures ménagères et Transition énergétique

Comme précisé lors du vote de la TEOM, certaines entreprises avec des bases très importantes peuvent être fortement impactées par le calcul de la TEOM.

Cependant Madame JUSZCZAK rappellera que **toute diminution des bases entrainera automatiquement une hausse du taux voté en 2025. Il faut donc mesurer l'impact de ces exonérations de TEOM qui ne sont pas compensées par la Redevance Spéciale**, tout en protégeant les entreprises de fortes augmentations de cotisations.

Pour information, cette liste correspond à une base de 737 899.

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE d'exonérer de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III du CGI les locaux industriels, commerciaux et artisanaux suivants (voir liste jointe en annexe 01)**
- **APPLIQUE Cette exonération annuelle pour l'année d'imposition 2025**
- **INSTITUE la Redevance Spéciale pour ces entreprises citées ci-dessus**

7) Exonération de certains locaux à usage industriel et des locaux commerciaux ayant leur propre système de collecte et traitement des déchets

Rapporteur : Martine JUSZCZAK, Vice-Présidente à l'Environnement, aux Ordures ménagères et Transition énergétique

Comme précisé lors du vote de la TEOM, certaines entreprises ont leur propre système de collecte et de traitement des déchets.

Comme elle justifie ne pas utiliser le service et que cela est confirmé par le SMICTOM, il convient de les exonérer de TEOM.

A ce jour la liste est la suivante :

- *Richelieu Investissements (GAMATIAL) route de Chinon, Champigny-sur-Veude*
- *LIDL, Rue Saint-Epain Lazare, 37220 L'Île Bouchard*
- *Garage Fontaine, Pouzay*
- *Banque LCL, 37800 Sainte-Maure-de-Touraine*
- *Protec Assainissement, La Sacristie, Nouâtre*
- *Protec déchets, Les petites boires, Nouâtre*

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **EXONERE de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux industriels, commerciaux et artisanaux cités ci-dessus. Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2025 et sur justificatifs**

8) Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Bernard THIVEL, Vice-Président aux Ressources humaines et à l'Enfance-Jeunesse

Le service Enfance-Jeunesse cherche à optimiser la gestion des personnels d'animation, en tenant compte de quatre paramètres différents : la fluctuation des besoins selon les taux de remplissage des ALSH, la maîtrise des dépenses, le respect des dispositions légales en matière de droit du travail et enfin la résorption de l'emploi précaire dans la FPT.

Certains besoins sont actuellement satisfaits en ayant recours à des CDD, au motif d'accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité. Ces types de contrat permettent de recruter pour une durée de 12 mois maximum, pour un accroissement temporaire d'activité, et pour une durée de 6 mois pour un accroissement saisonnier d'activité.

L'article L332-8 5° du code la fonction publique permet que des emplois permanents puissent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants : « [...] Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ».

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Afin de répondre aux différents enjeux exposés précédemment, il est proposé la création de cinq emplois permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 49,99%, dans le cadre de l'article L332-8 5° du code de la fonction publique.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **CREE** cinq emplois permanents d'adjoint d'animation à temps non complet, à hauteur de 49,99%, dans le cadre des dispositions définies à l'article L332-8 5° du code de la fonction publique.
- **DIT** que ces emplois permanents seront pourvus par des agents contractuels, recruté par voie de contrat à durée déterminée, pour une durée de trois ans maximum, renouvelable une fois par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
- **CHARGE** le Président de la constatation des besoins ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, par référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux et selon la nature de leur fonction et de leur profil.
- **APPROUVE** les modifications (n°2024-04) du tableau des emplois annexé joint en annexe de la note de synthèse envoyée avec la convocation

9) Avenant à la convention tripartite avec la Chancellerie et Richelieu pour le Parc de Richelieu

Rapporteur : Christian PIMBERT, Président

Lors de sa séance du 12 décembre 2022, le conseil communautaire avait approuvé le projet de convention tripartite entre la Chancellerie, la CCTVV et Richelieu pour la gestion du parc de Richelieu. Suite à des retours d'expérience, il est proposé de passer un avenant pour compléter l'article 3-4 comme suit :

S'entend par « évènement » une manifestation organisée de façon ponctuelle et limitée dans le temps à un jour maximum hors montage et démontage. A titre d'exemple, la programmation de trois manifestations à trois dates différentes dans le cadre d'un seul et même festival correspond à trois Evènements.

M. DUBOIS Philippe demande si l'ouverture de l'entrée du Parc côté Braye sous Faye a été renégociée.

M. MARTEGOUTTE répond par la négative. Tous les interlocuteurs de la Sorbonne pour le Parc ont changé, il convient donc de relancer les échanges avec les personnes nouvellement nommées.

M. DUBOIS Philippe précise que la fermeture de cette porte remet en cause certains circuits de randonnée et des communes se sentent isolées.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet d'avenant à la convention tripartite entre la Chancellerie, la CCTVV et Richelieu pour la gestion du parc de Richelieu.
- **AUTORISE** le Président cette convention

10) Questions diverses

Rapporteur : Christian PIMBERT, Président

Cession de l'ancien mobil-home PMR du camping communautaire de Marcilly sur Vienne.

Lors de sa séance du 13 mai dernier le bureau avait fixé le prix de vente du mobil home PMR qui a subi la crue exceptionnelle de la Vienne fin mars à 10 000 €. L'entreprise qui avait fourni ce mobil home l'avait estimé à 9 000 €. Il s'avère que ce prix est bien au-delà du prix du marché pour des mobil home en état correct.

Pour cette raison, il sera proposé, lors du prochain bureau du 29 octobre prochain, de laisser au président le soin de réaliser la cession dans le cadre de ses délégations pour des biens mobiliers n'excédant pas 4 600 €.

Le conseil communautaire émet un avis favorable de principe.

Décisions du Président prises dans le cadre de ses délégations depuis le dernier conseil :

- **DP 2024-056 (exécutoire le 20/09/2024)** : OPAH 2023-2026 : Attribution de subvention n° 24 de 1 000 € au dossier n° MAR2024-A-016 au titre de travaux d'adaptation (cuisine, salle de bain...) au propriétaire dont le bien est situé sur la commune de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES (au total 12 010 € de subventions, 19 584 € de travaux, soit 61 % d'aides).

- **DP 2024-057 (exécutoire le 20/09/2024)** : OPAH 2023-2026 : Attribution de subvention n° 25 de 1 000 € au dossier n° SEV2024-E-017 au titre de travaux d'économie d'énergie (Isolation, VMC...) au propriétaire dont le bien est situé sur la commune de SAINT-EPAIN (au total 64 000 € de subventions, 79 407 € de travaux, soit 81 % d'aides).
- **DP 2024-058 (exécutoire le 24/09/2024)** : Attribution à ITVL d'une participation de 910 €, correspondant à 13% du prêt de 7 000 € accordé à M. RAIMBAULT Alexandre, par le Comité d'agrément du 23 mai 2024, dans le cadre de son projet de création d'entreprise d'abattage et de scierie mobile sur la commune de SAZILLY.
- **DP 2024-059 (exécutoire le 24/09/2024)** : Attribution à ITVL d'une participation de 1 040 €, correspondant à 13% du prêt de 8 000 € accordé à M. TRILLARD Dimitri, par le Comité d'agrément du 13 juin 2024, dans le cadre de son projet de création d'entreprise de plâtrerie et de carrelage sur la commune d'ANTOGNY-LE-TILLAC.
- **DP 2024-060 (exécutoire le 27/09/2024)** : Cession d'un mobil-home en l'état de marque IRM, modèle super Mercure toit tuile noir, année 2001, pour un montant de 1 500 € TTC, à Monsieur Jean-Jacques ROY, habitant 1 la Chapelle 37800 MAILLE (enlèvement à la charge du preneur).

ANNEXE à la délibération DC_2024_10_06

Liste des entreprises exonérées de TEOM mais soumises à redevance spéciale pour l'année 2025 :

| COMMUNE | LIBELLE DE LA VOIE DE SITUATION DU LOCAL | NOM OU DENOMINATION DU PROPRIETAIRE |
|-----------------------|--|---|
| BRASLOU | LES VARENNES , route de Richelieu | LE PORTE MANTEAU MAROLLEAU |
| CHAMPIGNY | 3 RUE DE LA LEGUERIE | B D F (Delmas Vincent menuiserie) |
| CHAMPIGNY | 1 PIECE DE LA LEGUERIE | BGL LIAIGRE (usinage de précision) |
| CHAVEIGNES | 12 CARRIERES DE CHAUVIN | CHAUVIN garage BRIANT |
| CROUZILLES | 15 RUE RABELAIS | IMMO BIANCA |
| L ILE BOUCHARD | 50 rue Carnot | Dominique RICHER |
| L ILE BOUCHARD | 12 Impasse Saint Lazare | SCI CAMA (Point S) |
| L ILE BOUCHARD | 1 RUE SAINT LAZARE | BOUCHARDIS (SUPER U) |
| L ILE BOUCHARD | 16 RUE SAINT LAZARE | SCI RCD (Didier Lefébure) CBE |
| L ILE BOUCHARD | 19 RUE SAINT LAZARE | PASTE (SZYMANSKI) |
| L ILE BOUCHARD | 20 RUE SAINT LAZARE | DE L AGRANDISSEMENT SAVAS |
| L ILE BOUCHARD | 8 RUE SAINT LAZARE | SCI R T Garage MECA |
| L ILE BOUCHARD | 11 RUE SainT LAZARE | SAINT LAZARRE SCI (FERME et JARDINS) |
| LIGRE | 11 RTE DE CHAMPIGNY | PARADIS (HARMONY PAYSAGES) |
| MARCILLY SUR VIENNE | 36 RUE DE LA MOTTE | LE DORZE DAVID (LR CARROSSERIE) |
| NOYANT DE TOURAINE | LA JUSTICE | SOUFFLET AGRICULTURE |
| NOYANT DE TOURAINE | RUE DU CHATEAU D EAU | SCI Noyant John Deere CHESNEAU (vente matériel agricole) |
| NOYANT DE TOURAINE | 6 AV DE L'EUROPE | NOYANT AUTOMOBILES SARL, RATS CLAUDE |
| PANZOULT | 8 RUE RABELAIS | POUROL CLAUDE (SARL DELALANDE) |
| POUZAY | 22 RUE DE LA PREVOTE | CENTRE OUEST CEREALES |
| RICHELIEU | RUE ELIE MONTIER | SCI PASS-AVENIR GALERNE (taille de pierres) |
| RICHELIEU | 19 RUE DES ECLUSES | MAROLLEAU/JEAN PIERRE ANDRE MARIE La Teinturerie |
| SAINT EPAIN | 69 GRANDE RUE | RATS/CLAUDE ROGER EDMOND (taxis) |
| SAINT EPAIN | LES LANDES | SCI STATION EXPER FRUIT NORD L |
| SAINTE MAURE | TAFFONNEAU | ROCAIL ex INTERMARCHÉ (auj Marché aux affaires) |
| SAINTE MAURE | AV DU GEN DE GAULLE | HAUCHECORNE/EDITH MOUREY (Hôtel) |
| SAINTE MAURE | 12 RUE DES MARCHAUX | MACHALINE BRICOMARCHE |
| SAINTE MAURE | 35 RTE DE CHINON | SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FROM-OUEST Garage RENAULT |
| SAINTE MAURE | 179 RTE DE NOUATRE | SCI DES SAULNIERS OUVRARD |
| SAINTE MAURE | ROUTE DE LOCHES | SA COOP ATLANTIQUE U EXPRESS UTILE |
| SAINTE MAURE | 78 AV GENERAL DE GAULLE | VAL DE MANSE GARAGE CITROEN |
| SAINTE MAURE | 37 AV DU GEN DE GAULLE | LORILLOU AUTO CONCEPT Concession-Garage PEUGEOT |
| SAINTE MAURE | 126 RTE DE NOUATRE | IMMALDI ET COMPAGNIE ALDI |
| SAINTE MAURE | LA CANTERIE | A3X Garage PL LABRUNE (SLVI) |
| SAINTE MAURE | 1603 LA CANTERIE | DELAVEAU/CLAUDIE LUCILE MARIE JOSEPHE transports DODIN |
| SAINTE MAURE | 5 RUE DU PEU BLANC | RED IRON POLYTRUCKS |
| SAINTE MAURE | 84 AV DU GEN DE GAULLE | ATLANTICA STATION LAVAGE + LOCATION MATERIEL TP Locerepar |